

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 262/2012

Actualisation des charges déductibles du revenu concernant les dépenses pour grosses réparations et les dépenses pour l'isolation

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : L'article 75 2/ f) du code local des impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 75 :

.....
1/.....
2/.....

f) Les dépenses de grosses réparations effectuées pour la résidence principale dont le contribuable est propriétaire. Sont retenues :

- les réparations concernant les murs porteurs
- la réfection d'une toiture entière (travaux de charpente, de couverture)
- la réfection totale d'un plancher à l'exclusion des travaux visant seulement à l'amélioration
- les travaux de réfection totale d'une chape
- la réfection totale du réseau électrique
- la réfection totale de l'ensemble des installations sanitaires
- le remplacement d'une chaudière répondant aux normes suivantes : chaudière à condensation utilisée comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude

Les dépenses ouvrant à la déduction sont retenues à hauteur de 25 %, et elles ne peuvent excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017, la somme de 4 000€ pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 8 000€ pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400€ par enfant à charge. La somme de 400€ est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Les dépenses déductibles s'entendent de celles figurant sur la facture d'une entreprise, frais de main d'œuvre et fournitures que si celles-ci sont installées par une entreprise.

Les dépenses sont déductibles pour le calcul du revenu net imposable de l'année du paiement de celles-ci par le contribuable.

Article 2 : L'article 75 2/ h) du code local des impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 75 :

.....

1/.....

2/.....

h) Dispositions abrogées à compter des revenus de l'année 2013.

Article 3 : L'article 75 2/ l) du code local des impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 75 :

.....

1/.....

2/.....

l) L'octroi des déductions prévues aux alinéas a, f ne saurait faire double emploi avec les différents types d'aides (revêtement traditionnel, réhabilitation de l'ancien...) attribuées par le Conseil Territorial ou la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer.

Lorsque de telles aides ont été accordées, elles viennent en réduction des intérêts d'emprunts ou des dépenses dont le contribuable entend opérer la déduction et ce, même si leur versement est antérieur à l'année de réalisation des travaux.

Article 4 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19

Le Président,



Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de l'État
le 18/12/2012
Publié ou Notifié le 21 DEC. 2012
ACTE EXECUTOIRE

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
DÉPÔT LÉGAL
REÇU LE : 19 DEC. 2012

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Actualisation des charges déductibles du revenu concernant les dépenses pour grosses réparations et les dépenses pour l'isolation

Actuellement, les dépenses pour grosses réparations sont prises en compte dans la détermination du revenu net au niveau des charges déductibles. La déduction est accordée selon les conditions suivantes :

- l'immeuble doit être la résidence principale du propriétaire
- quelque soit l'année de construction
- les dépenses doivent être effectuées par le propriétaire
- seuls les frais de main d'œuvre sont pris en compte
- la déduction est accordée une fois tous les 10 ans
- les dépenses sont retenues à hauteur de 25% et pour un montant plafonné à 5 500€ (plafond fixé en 2001)
- les dépenses de grosses réparations concernent les travaux excédant notablement celles des opérations courantes d'entretien (remplacement d'une chaudière, réfection totale d'une installation sanitaire ou électrique...) ; également sont exclus les travaux de reconstruction ou d'agrandissement
- le montant des dépenses retenues sous déduction des aides accordées par la collectivité territoriale.

Certaines dépenses pour l'isolation sont également admises au niveau des charges déductibles. Les conditions de la déduction sont les suivantes :

- l'immeuble doit être la résidence principale du bénéficiaire de la déduction (propriétaire ou locataire)
- uniquement pour les constructions d'avant 1979
- sont retenus les frais de main d'œuvre et/ou les fournitures
- la déduction est accordée une seule fois par contribuable
- pour un montant plafonné à 950€ majoré de 190€ par personne à charge
- les dépenses d'isolation retenues sont celles concernant l'isolation des murs.

Ces deux mécanismes très anciens (plus de 20 ans) qui n'ont pas évolué nécessitent d'être réactualisés. Aussi, je vous propose un nouveau dispositif en vue de favoriser une réhabilitation de l'habitat ancien, notamment en centre ville de Saint-Pierre, et de mieux définir les dépenses concernées.

Le nouveau dispositif élargit les dépenses prises en compte en retenant les frais de main d'œuvre et matériaux en matière de grosses réparations , en contrepartie les charges déductibles pour les dépenses d'isolation sont abandonnées au niveau fiscal, des soutiens spécifiques étant par d'ailleurs mis en place par la Collectivité Territoriale .

Sont prises en compte les dépenses pour grosses réparations concernant à la résidence principale dont le bénéficiaire est propriétaire.

L'immeuble doit être achevé depuis plus de 10 ans au 01/01 de l'année des revenus.

Sont retenues les dépenses pour grosses réparations énumérées ci-après :

- les réparations concernant les murs porteurs ;
- la réfection d'une toiture (travaux de charpente et de couverture) ;
- la réfection totale d'un plancher à l'exclusion des travaux visant seulement à l'amélioration ;
- les travaux de réfection totale d'une chape ;
- le remplacement d'une chaudière répondant aux normes suivantes : chaudière à condensation utilisée comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;
- la réfection totale du réseau électrique ;
- la réfection totale de l'ensemble des installations sanitaires
- la réfection totale d'une voie privée d'accès
- la réfection totale d'une clôture.

Les dépenses sont retenues à hauteur de 25% avec un plafond de déduction revalorisé et tenant compte de la situation et des charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense est réalisée, soit 4 000€ pour une personne seule et 8 000€ pour un couple majoré de 400€ par enfant à charge. Ce plafond est pluriannuel, il s'applique au titre de 5 années consécutives. En cas de changement de situation de famille (mariage, PACS, divorce, décès du conjoint) ou en cas de changement d'habitation principale au cours des 5 ans, un nouveau plafond est calculé.

Seuls sont retenus les travaux effectués par des entreprises, frais de main d'œuvre et matériaux posés par les entreprises, et donnant lieu à l'établissement d'une facture. Ce nouveau dispositif sera applicable aux revenus de l'année 2013, pour les dépenses réalisées à compter du 01/01/2013. Les dépenses devront être réalisées au titre de la période comprise entre le 01/01/2013 et 31/12/2017.

Par ailleurs, il est précisé que les dépenses retenues sont celles effectuées sous déduction des subventions accordées par la Collectivité Territoriale et/ou par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Stéphane ARTANO